

Arrêté permanent n° AP_2021_36
Portant réglementation de la circulation et de la vitesse
Rue des Loges

Le Maire de la ville de METZ,

Président de Metz Métropole Membre Honoraire du Parlement

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28 et R. 413-1,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020,

VU l'arrêté municipal P2010/015 en date du 28 juillet 2010 portant sur des mesures de circulation et de vitesse pour diverses voies messines, et plus particulièrement sur une mesure de vitesse limitée à 30km/h sur 50 mètres rue des Loges à l'approche de son intersection avec la rue des Roses,

CONSIDERANT qu'il importe de modérer la vitesse du trafic et favoriser la cohabitation de tous les usagers de la voirie, rue des Loges,

CONSIDERANT qu'il importe de favoriser la circulation des cycles lorsque la configuration du site permet d'assurer pleinement la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Rue des Loges :

• Vitesse maximale autorisée (art.02 du R.C) :

- Création d'une "Zone 30" - Vitesse limitée à 30km/h dans la totalité de la voie

• **Rue à sens unique obligatoire (art.09 du R.C) :**

- Sens unique de circulation de la rue Monseigneur Joseph Jean Heintz à la rue Mangin, et, dans ce sens, à l'exception des cyclistes autorisés à circuler en double sens

• **Signalisation "STOP" (art.21 du R.C) :**

- Au débouché du double sens cyclable sur la rue Monseigneur Joseph Jean Heintz - Passage protégé : rue Monseigneur Joseph Jean Heintz

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge et remplace, pour la rue des Loges, les mesures prises dans l'articles 02 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz prévues par l'arrêté municipal P2010/015 du 28 juillet 2010.

Le présent arrêté complète les mesures prises dans les articles 09 et 21 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 14 mai 2021


Hervé NIEL
Adjoint au Maire

